



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre 1093	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 60443-1-27.0	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2024-10-23
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Sunshine Coast Materials Testing Ltd.		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Tullia Upton, Responsable de la radioprotection		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Toutes les jauges portatives en votre possession doivent immédiatement être placées dans un endroit sûr et sécurisé. Il est interdit à Sunshine Coast Materials Testing Ltd d'utiliser les jauges nucléaires portatives jusqu'à ce que l'entreprise ait démontré, à la satisfaction de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), que : 1. le programme de radioprotection peut être mis en œuvre efficacement et est géré de manière satisfaisante par une personne disposant de suffisamment de connaissances, de temps et de ressources. 2. tous les avis de non-conformité cités dans le rapport d'inspection préliminaire D-60443-PL-241023-1R ont été réglés à la satisfaction de la CCSN. Sunshine Coast Materials Testing Ltd n'est pas autorisée à transporter des jauges portatives tant qu'elle n'aura pas démontré sa pleine conformité avec le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et La CCSN a informé le titulaire de permis, Sunshine Coast Materials Testing Ltd, qu'elle est satisfaite des mesures correctives prises pour donner suite à tous les avis de non-conformité.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé Rapport d'inspection préliminaire D-60443-PL-241023-1R, remis au titulaire de permis, Sunshine Coast Materials Testing Ltd, à la suite d'une inspection de la conformité annoncée qui a été réalisée au 5534, Sechelt Inlet Crescent, unité 3, à Sechelt (Colombie-Britannique).		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Peter Larkin	Titre : Superviseur de site
Adresse : 670, 220 4th Avenue SE, Calgary, AB	Adresse Courriel : peter.larkin@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 403-850-5414	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature : voir version anglaise	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser)	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

